ASSIGNATION EN REFERE DEVANT MADAME / MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES

REFERE MESURES CONSERVATOIRES (835 CPC)

L'AN DEUX-MILLE VINGT (2020) ET LE

A LA DEMANDE DE

1. **L'association Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan (FAPEGM),** association loi de 1901, ayant son siège Maison des associations, 31 rue Guillaume Le Bartz, à VANNES (56000), prise en la personne de son Président en exercice dûment mandaté à cet effet (**Pièce n°1**) ;

2. **L'association Les Amis des Chemins de Ronde du Morbihan (ACR56),** association loi de 1901, ayant son siège Maison des associations, 11 rue Guillaume Le Bartz, à VANNES (56000), prise en la personne de sa Présidente en exercice dûment mandaté à cet effet (**Pièce n°2**) ;

3. **L'association Qualité de Vie à Larmor-Baden (AQVLB),** association loi de 1901, ayant son siège 26 rue du Moulin à LARMOR-BADEN (56870), prise en la personne de son Président en exercice dûment mandaté à cet effet (**Pièce n°3**) ;

4. **L'association Les Amis du Golfe du Morbihan (AGM),** association loi de 1901, ayant son siège 3 place Wheilheim, en Mairie, à BADEN (56870), prise en la personne de son Président en exercice dûment mandaté à cet effet (**Pièce n°4**) ;

Ayant pour avocat constitué et élisant domicile en son Cabinet : **Me Thomas DUBREUIL**, Avocat au Barreau de VANNES, 17 rue Joseph LE BRIX, 56000 VANNES ; Tél. : 06.75.37.40.52 ; Fax. : 02.97.61.15.56 ; Mail : tdubreuil@avocat-environnement.com ; Case palais 49.

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE

DONNE ASSIGNATION EN REFERE A

La SAS OMNIUM DE CONSTRUCTIONS DEVELOPPEMENTS LOCATIONS (OCDL), société immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 739 202 166, au capital social de 3 000 000 euros, dont le siège social est 2 Place du Général Giraud, CS 21206, 35 012 RENNES Cedex, prise en la personne de son représentant légal,

Devant **Madame / Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de VANNES** à l'audience des référés qui se tiendra le **jeudi 18 juin 2020, à 9 heures** au Palais de justice, 22 Place de la République, 56 000 VANNES.

TRES IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date du présent acte, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce Tribunal.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie*. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours*. »

Art. 642 : « *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant*. »

Art. 642-1 : « *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.* »

Art. 643 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*
1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-

Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger*. »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

I - FAITS ET PROCEDURE

1. L'association « Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan » (FAPEGM), l'association « Les Amis des Chemins de Ronde du Morbihan » (ACR 56), l'association « Qualité de Vie à Larmor-Baden » (AQVLB) et l'association « les Amis du Golfe du Morbihan » (AGM) sont des associations œuvrant depuis plusieurs décennies de manière commune pour assurer la préservation de l'environnement du Golfe de Morbihan.

2. L'Ile de BERDER est un site exceptionnel présent au sein du Golfe du MORBIHAN, sur la Commune de LARMOR-BADEN. D'une surface de 23 hectares, elle est reliée à la Mer par une chaussée submersible :

Propriété du Groupe Yves Rocher depuis 1991, l'île est rachetée le 24 mai 2016 par le Groupe GIBOIRE (**Pièce n°5**).

L'île comprend une diversité biologique importante, et des sentiers de randonnée emblématiques du Golfe.

Un arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 avril 1982 (**Pièce n°6**) délimite à ce titre la servitude de passage des piétons sur le littoral, en application de l'article L.121-31 du Code de l'urbanisme, en consacrant le tracé suivant :

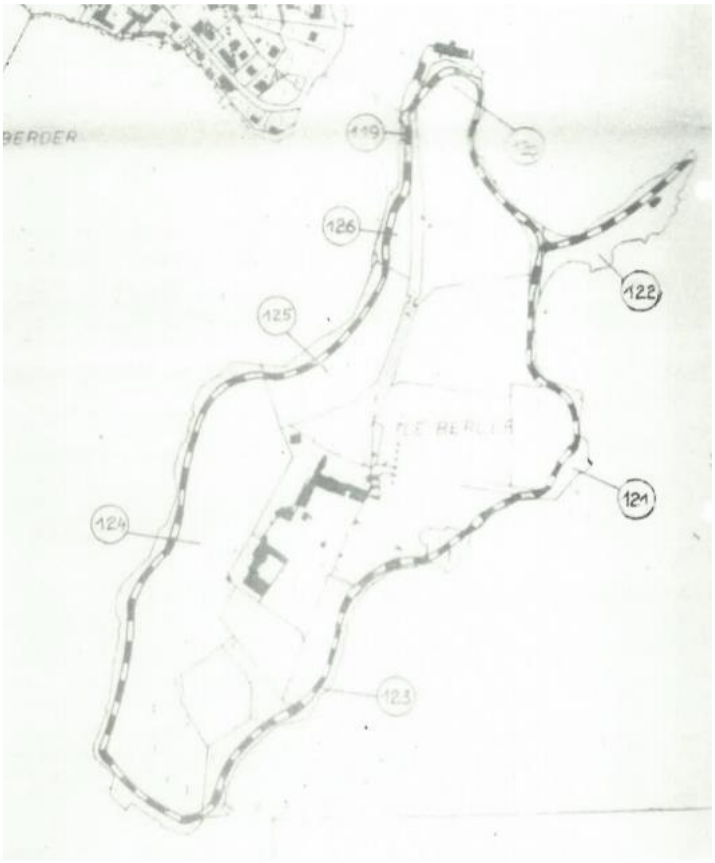

3. Au cours de l'année 2019, les associations requérantes constatent que la servitude de passage est modifiée dans sa consistance par la mise en place de plusieurs dispositifs qui empêchent le passage par le secteur de la Pêcherie (extrémité Nord de l'île), comme auparavant.

Le 16 décembre 2019, les associations s'en émeuvent auprès du Président du Groupe GIBOIRE, sollicitant une rencontre afin de pouvoir échanger sur cette problématique de modification de la servitude (**Pièce n°7**).

Le 2 janvier 2020, Monsieur GIBOIRE adresse un courrier à la FAPEGM, les ACR56, l'AQVLB et l'AGM précisant qu'il respecte parfaitement le tracé en vigueur, et qu'il partage avec les associations des objectifs et attentes similaires concernant la préservation et la mise en valeur de l'île Berder (**Pièce n°8**).

Le 24 février 2020, le Conseil des associations requérantes adresse une mise en demeure à Monsieur GIBOIRE sollicitant le rétablissement du tracé originel de la servitude (**Pièce n°9**).

Ce courrier reste malheureusement sans réponse.

A partir du 13 mars 2020, des mesures sont mises en œuvre par le gouvernement français pour lutter contre la propagation du Covid19.

L'accès aux sentiers côtiers est, à ce titre, interdit pendant plusieurs semaines.

L'accès aux sentiers est à nouveau permis à compter du 13 mai 2020.

A l'occasion de cette réouverture, les associations requérantes constatent

malheureusement qu'aucune mesure n'a été mise en œuvre par la société OCDL pour rétablir la servitude (**Pièce n°10**).

Elles sont donc contraintes de saisir le Tribunal judiciaire de VANNES pour obtenir, en référé, la cessation de ce trouble manifestement illicite.

II - DISCUSSION

1°/ En Droit

A/ La procédure de l'article 835 du Code de procédure civile (trouble manifestement illicite)

L'article 835, alinéa 1er, du code de procédure civile dispose :

> « *Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Le trouble manifestement illicite est généralement défini par les juges du fond comme « *toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit* » (voir par exemple Cour d'appel de Paris, 10 février 2015, n°14/02110).

Les juridictions civiles ont, par exemple, reconnu que la diffusion de publicités de véhicules mis en scène dans un milieu naturel, infraction réprimée par les articles L.362-1 et L.362-4 du code de l'environnement, constituait un trouble manifestement illicite auquel il convenait de mettre fin :

> « *Considérant que c'est ainsi par une exacte appréciation des éléments qui lui étaient soumis que le premier juge a retenu que la diffusion de photographies ou d'images de véhicules de la marque Toyota France les représentant évoluant dans des milieux naturels, hors de toute voie de circulation ouverte à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur, constituait un trouble manifestement illicite et, pour y mettre fin, en a ordonné, sous astreinte, la suppression* » (CA VERSAILLES, 11 septembre 2013, n°12/07935 - **Pièce n°11**).

Elles ont également confirmé que la mise en œuvre d'une publicité prohibée par l'article L.253-5 du Code rural et de la pêche maritime par une société constituait un « trouble manifestement illicite » au sens des dispositions de l'article 849 alinéa 1er (alors applicable)(voir Ordonnance TI GUINGAMP, 25 octobre 2018, n°12-18-000235 – **Pièce n°12**)

Enfin, les juridictions civiles ont considéré que le non-respect d'un arrêté préfectoral fixant des limites d'émission de polluants dans l'environnement par une société constituait un manquement « *à l'origine d'un trouble manifestement illicite puisqu'il traduit une pollution grave de l'environnement, ce qui nuit notamment aux activités agricoles et génère des risques pour la santé* », le Tribunal ayant ordonné le respect de

cet arrêté sous astreinte (Voir Ordonnance TGI Laval, 10 avril 2019, n°19/00041 – **Pièce n°13** – Voir également CA ANGERS, 20 octobre 2015, n°13/02613).

B/ Le non-respect de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL)

L'article L. 121-31 du Code de l'urbanisme, dont les dispositions sont issues de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, consacre l'existence d'une servitude dite « de passage des piétons sur le littoral » (SPPL) :

> « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons* ».

L'article L.121-32 du même Code précise :

> *« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :*
> *1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;*
> *2° A titre exceptionnel, la suspendre ».*

L'article R. 121-26 du Code de l'urbanisme rappelle les obligations découlant de l'instauration de la servitude pour les propriétaires assujettis :

> « *La servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :*
> *1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;*
> *2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum* […] ».

Enfin, l'alinéa 1er de l'article R.121-23 du Code de l'urbanisme rappelle les sanctions attachées au non-respect de ces dispositions :

> *« Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 121-26 ou fait obstacle à leur application ».*

Aux termes de ces dispositions, il apparaît que la SPPL peut être délimitée de manière fine et en fonction des enjeux locaux par un arrêté préfectoral.

Cela a été le cas sur la Commune de LARMOR-BADEN, par un arrêté du Préfet du Morbihan en date du 19 avril 1982 (**Pièce n°6**). Cet arrêté prévoit le tracé suivant pour la SPPL sur l'île de BERDER :

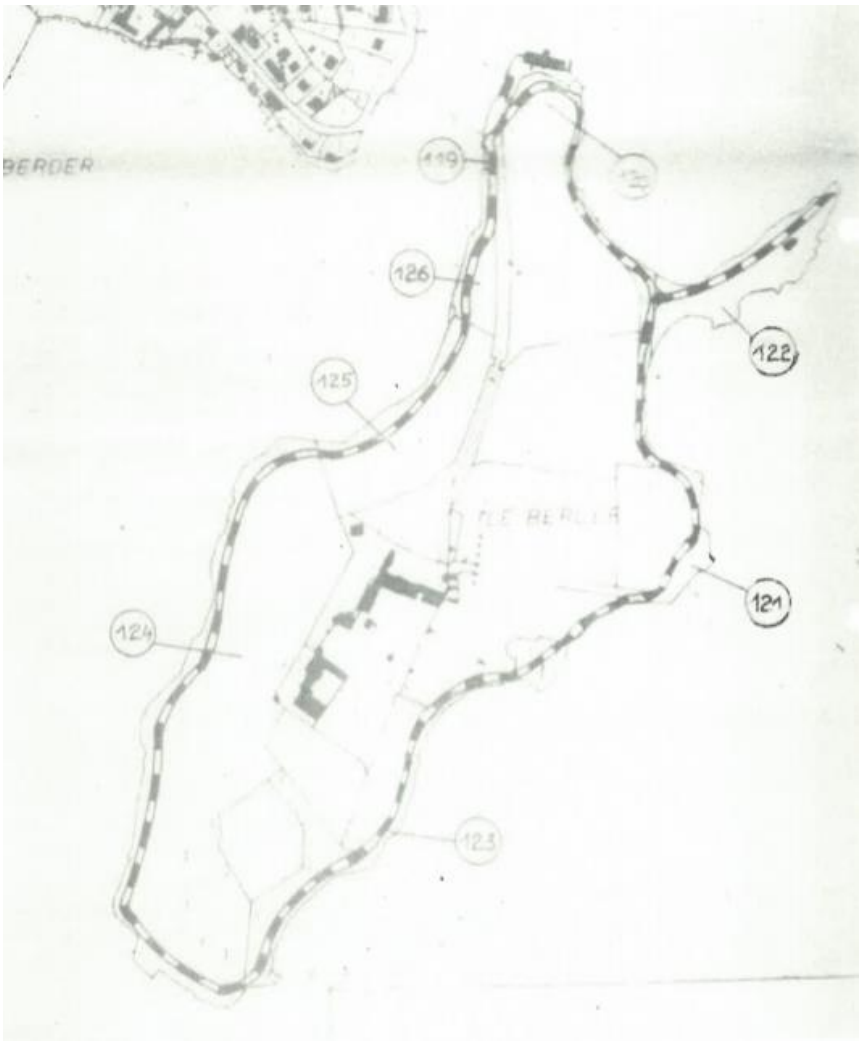

Le tracé est explicité par la notice annexée à l'arrêté qui précise, après avoir rappelé l'attrait de l'île de BERDER pour les promeneurs :

> « *il y existe déjà à quelques mètres du rivage un sentier piéton très pratiqué. Il est proposé que la servitude soit reportée sur un sentier déjà existant. Ça sera donc une modification de la servitude. Pour ces deux raisons – existence concrète d'un sentier déjà très utilisé et simplicité de la situation juridique – la notice ne donnera pas davantage de détails sur cette dernière partie* » (**Pièce n°6**, page 13 de la notice).

Ce tracé est également annexé en tant que servitude d'utilité publique au Plan local d'urbanisme (PLU) de LARMOR-BADEN en vigueur :

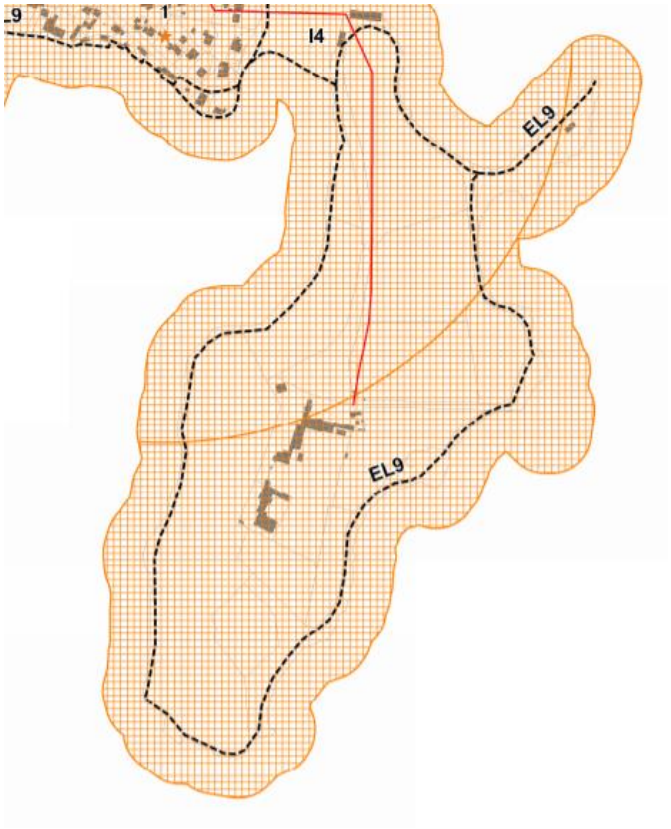

(**Pièce n°14 –** Pointillés noirs)

Sur le secteur de la pêcherie, situé à l'extrémité Nord de l'île, le tracé de la servitude est donc le suivant, passant à quelques mètres seulement au Sud du bâtiment principal :

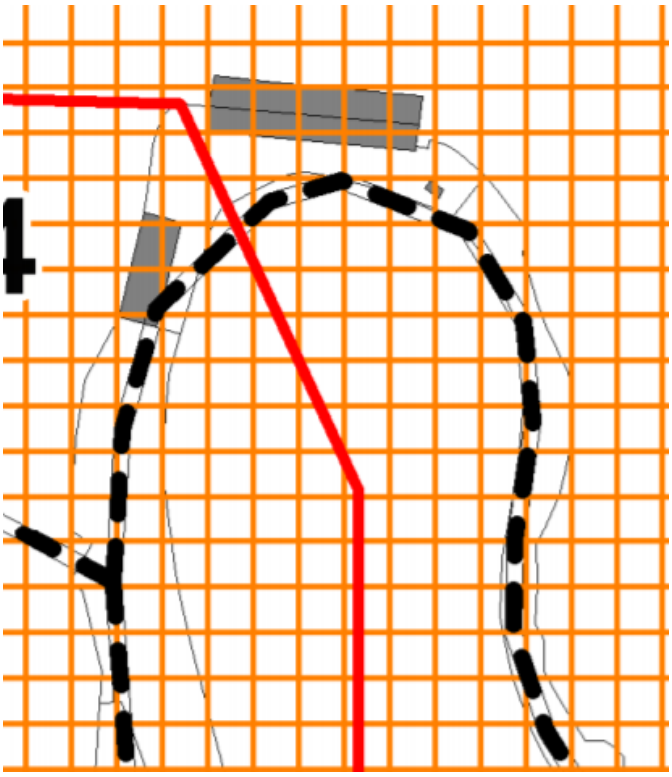

Cette configuration est attestée par l'existence matérielle de la servitude sur le plan historique, qui apparaît notamment sur des vues satellites de la zone, le tracé étant

également en cohérence avec l'organisation cadastrale du secteur qui contourne la partie enherbée située au milieu de la zone pour rejoindre le petit bois situé à l'Est :

(**Pièce n°15**)

Le croisement de ces données permet donc de matérialiser la servitude de la manière suivante sur un visuel satellite, en prenant en compte l'état des lieux au cours de l'année 2018 :

2°/ En Fait

Après avoir démontré la recevabilité de leur action (2.1), les associations requérantes caractériseront l'existence d'un trouble manifestement illicite (2.3), et présenteront les mesures à même d'y mettre fin (2.3).

2.1. La recevabilité de l'action

1. L'association FAPEGM (**Pièce n°1**) a notamment pour objet, sur le territoire du Pays de Vannes et du Pays d'Auray :

> « *de protéger l'environnement terrestre et côtier, qu'il s'agisse notamment de la biodiversité, des écosystèmes, des paysages, du patrimoine naturel, historique ou culturel, de l'urbanisme* » (article 2).

En l'espèce, l'entrave à la servitude de passage des piétons sur le littoral empêche les promeneurs, y incluant les membres de l'association, de profiter du paysage côtier et du patrimoine particulièrement exceptionnel de ce secteur.

L'agréement de l'association au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement a fait l'objet d'un renouvellement tacite pour une durée de 5 ans le 9 avril 2019.

Son Conseil d'administration, compétent pour décider des actions en justice, a régulièrement délibéré, conformément aux statuts, le 10 janvier 2020 pour mandater son Président afin d'introduire la présente action en justice.

2. L'association ACR 56 (**Pièce n°2**) a notamment pour objet, dans le département du Morbihan :

> « *la promotion et la défense des sentiers côtiers, passages piétons et chemins des communes littorales et communes d'estuaires, et la sauvegarde de leur environnement* » et en particulier « *la sauvegarde des servitudes de passage établies conformément à la loi du 31 décembre 1976 et des sentiers et passages piétons divers, parallèles ou perpendiculaires à la mer et permettant d'y accéder ou de la longer* » (article 1).

En l'espèce, l'entrave à la servitude de passage des piétons sur le littoral contredit frontalement les objectifs de l'association attachés à la préservation de ladite servitude.

L'agréement de l'association au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement a fait l'objet d'un renouvellement tacite pour une durée de 5 ans le 23 septembre 2018.

Son Conseil d'administration, compétent pour décider des actions en justice, a régulièrement délibéré, conformément aux statuts, le 7 janvier 2020 pour mandater sa Présidente afin d'introduire la présente action en justice.

3. L'association AQVLB (**Pièce n°3**) a notamment pour objet, sur la Commune de LARMOR-BADEN de :

> « *sauvegarder et améliorer le cadre de vie, la protection des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et nuisances et plus généralement la protection de l'environnement de la commune de Larmor Baden* » (article 2).

En l'espèce, l'entrave à la servitude de passage des piétons sur le littoral empêche les promeneurs, y incluant les membres de l'association, de profiter du paysage côtier et du patrimoine particulièrement exceptionnel de ce secteur.

Le Conseil d'administration de l'association, compétent pour décider des actions en justice, a régulièrement délibéré, conformément aux statuts, le 27 décembre 2019 pour mandater son Président en exercice afin d'introduire la présente action en justice.

4. L'association AGM (**Pièce n°4**) a notamment pour objet, sur le territoire des communes du Golfe du Morbihan :

> « *la sauvegarde de l'environnement et du patrimoine : naturel, terrestre, maritime et culturel* ».

En l'espèce, l'entrave à la servitude de passage des piétons sur le littoral empêche les promeneurs, y incluant les membres de l'association, de profiter du paysage côtier et du patrimoine particulièrement exceptionnel de ce secteur.

L'agréement de l'association au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement a fait l'objet d'un renouvellement tacite pour une durée de 5 ans le 20 janvier 2019.

Son Conseil d'administration, compétent pour décider des actions en justice, a régulièrement délibéré, conformément aux statuts, le 10 janvier 2020 pour mandater son Président afin d'introduire la présente action en justice.

Au regard de ces éléments, l'action des associations FAPEGM, ACR 56, AQVLB et AGM devant le Tribunal de céans est parfaitement recevable.

2.2. L'existence d'un trouble manifestement illicite

Il apparaît que différents aménagements ont été réalisés sur l'île Berder par la société OCDL (ou pour son compte) sur le secteur de la Pêcherie et au sein des bâtiments au cours des années 2018 et 2019.

Ces aménagements ont consisté en :
- des travaux de rénovation des bâtiments de la pêcherie ;
- des travaux d'aménagement des abords desdits bâtiments ;
- l'implantation de plusieurs clôtures et de panneaux de signalisation.

A titre liminaire, il sera noté qu'une telle démarche soulève de sérieuses interrogations sur la conformité de ces aménagements à l'arrêté du 28 novembre 2016, dont est bénéficiaire la société OCDL, et qui porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (**Pièce n°16**). Un courrier a été adressé par les associations requérantes au Préfet du Morbihan afin de l'alerter sur ces non-conformités le 23 janvier 2020 (**Pièce n°17**).

S'agissant de la problématique de la servitude de passage des piétons sur le littoral, seul objet du présent litige, il apparaît que la démarche de « privatisation » des alentours de la pêcherie par la pose de panneaux et de diverses barrières ou cordages témoigne d'un non-respect manifeste du tracé de la servitude en vigueur sur le secteur.

En effet, par un procès-verbal réalisé le 19 décembre 2019 à l'initiative des associations requérantes (**Pièce n°18**), il a été constaté sur place par un huissier de justice :

- la pose d'un important linéaire de barrières (type ganivelle) et de cordages plusieurs dizaines de mètres en amont de la Pêcherie aboutissant à interrompre le chemin sur le secteur Ouest (proximité bâtiment) et sur le secteur Est (petit bois) ;

- la pose de panneaux intimant aux promeneurs de faire demi-tour et affirmant à plusieurs reprises le caractère strictement privé du site.

(**Pièce n°18**)

La servitude de passage se trouve donc purement et simplement interrompue à l'Ouest et à l'Est du secteur Nord de l'île de BERDER, comme le laisse apparaître un relevé satellite récent qui témoigne de l'impact des aménagements effectués sur le secteur :

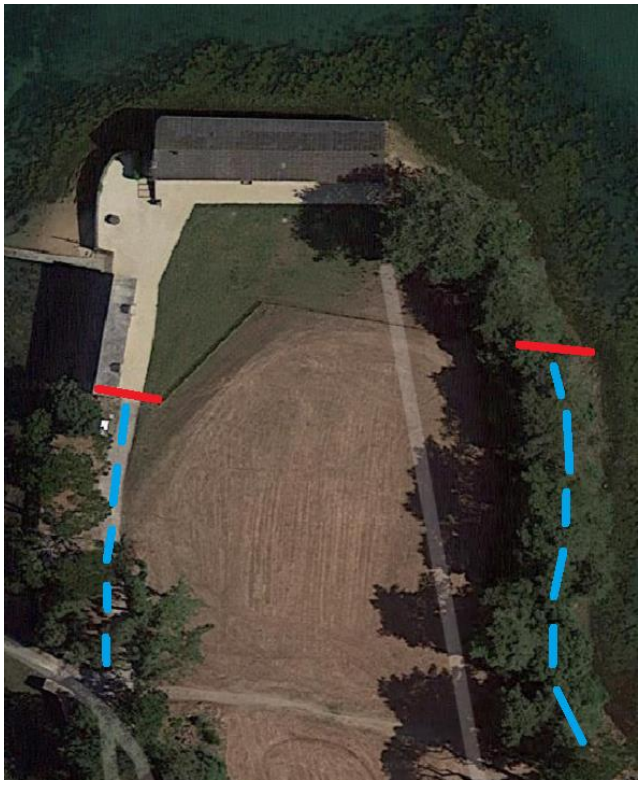

(**Pièce n°19** - Rupture de la servitude en rouge[1])

Le Conseil des associations requérantes a adressé le 24 février 2020 une mise en demeure demandant à la société OCDL que la servitude soit rétablie dans les meilleurs délais (**Pièce n°9**), après que les associations requérantes aient attiré, directement, l'attention de la société sur cette non-conformité, sans qu'aucune mesure ne soit toutefois mise en œuvre.

Le 13 mai 2020, les aménagements litigieux étaient encore présents, comme en témoigne le reportage photographique versé aux débats :

[1] Cette vue satellite récente fait, par ailleurs, apparaître sous forme d'un fin trait noir délimitant les deux zones nord et sud la ganivelle installée pour « privatiser » le secteur de la pêcherie.

(**Pièce n°10**)

Il est donc, à l'heure actuelle, matériellement impossible de faire le tour complet de l'île Berder, en dépit de ce qu'annoncent les panneaux à destination des promeneurs et des touristes à l'entrée de l'île :

(**Pièce n°18,** page 2 de l'annexe du constat d'huissier)

Le non-respect de la servitude de passage des piétons sur le littoral en vigueur sur le secteur de la pêcherie constitue donc un trouble manifestement illicite persistant à l'heure de la saisine du Tribunal de céans, trouble auquel il doit être mis fin conformément aux dispositions de l'article 835 du Code de procédure civile.

2.3. Les mesures propres à faire cesser le trouble manifestement illicite

La servitude de passage des piétons sur le littoral ne peut, à l'heure actuelle, être utilisée par les promeneurs selon son tracé originel.

Les mesures suivantes sont à même de permettre un rétablissement de la servitude :

- enlèvement de tous les panneaux affirmant le caractère privé du lieu ou dissuadant les promeneurs de circuler sur le tracé en vigueur de la servitude ;

- enlèvement de toutes les barrières de type « ganivelle » et de tous les cordages ou fils empêchant matériellement l'accès à la servitude à l'Ouest du secteur de la pêcherie (proche bâtiment) et à l'Est (petit bois).

En premier lieu, il semble raisonnable d'octroyer à la société OCDL un délai d'un mois à compter de l'ordonnance à intervenir pour mettre en œuvre ces mesures, compte tenu de leur caractère limité et de la simplicité de mise en œuvre desdites mesures.

En second lieu, il convient de rappeler les dispositions de l'article L.131-1 du Code des procédures civiles :

> « *Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision* ».

En l'espèce, la condamnation devra être prononcée sous astreinte de 500 euros par jour de retard, afin d'éviter que la situation, qui persiste déjà depuis plusieurs mois, ne continue.

III – FRAIS IRREPETIBLES

Les associations requérantes ont exposé des frais pour faire valoir leurs droits, cherchant à tout prix à éviter la saisine du Tribunal de céans par l'envoi préalable :
- d'une lettre (**Pièce n°7**) ;
- d'une mise en demeure d'avocat (**Pièce n°9**).

Elles ont, en outre, dû recourir aux services d'un huissier de justice pour établir l'ampleur du trouble invoqué (**Pièce n°18**).

Au regard de ces circonstances particulières, la société OCDL sera condamnée à leur verser solidairement la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 835 du Code de procédure civile,
Vu les articles L. 121-31 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 9 avril 1982 délimitant la servitude de passage des piétons sur le littoral,
Vu les pièces versées aux débats,

Les associations « Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan », « les Amis des Chemins de Ronde du Morbihan », « Qualité de Vie à Larmor-Baden », « les Amis du Golfe du Morbihan » demandent au Président du Tribunal judiciaire de VANNES de :

- **ORDONNER** à la SAS OMNIUM DE CONSTRUCTIONS DEVELOPPEMENTS LOCATIONS de rétablir le tracé en vigueur de la servitude de passage des piétons sur le littoral sur le secteur de la pêcherie (Nord de l'île Berder – Commune de LARMOR-BADEN) en procédant dans un délai d'un mois à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros (CINQ CENT EUROS) par jour de retard à :

    - l'enlèvement de tous les panneaux affirmant le caractère privé du lieu ou dissuadant les promeneurs de circuler sur le tracé en vigueur de la servitude ;

    - l'enlèvement de toutes les barrières de type « ganivelle » et de tous les cordages ou fils empêchant matériellement l'accès à la servitude à l'Ouest du secteur de la pêcherie (proche bâtiment) et à l'Est (petit bois).

- **CONDAMNER** la SAS OMNIUM DE CONSTRUCTIONS DEVELOPPEMENTS LOCATIONS au paiement de la somme de 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) solidairement au profit de l'association « Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan », l'association « les Amis des Chemins de Ronde du Morbihan », l'association « Qualité de Vie à Larmor-Baden », l'association « les Amis du Golfe du Morbihan » en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **CONDAMNER** la SAS OMNIUM DE CONSTRUCTIONS DEVELOPPEMENTS LOCATIONS aux entiers dépens.

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièce n°1 : Documents statutaires et délibération FAPEGM ;

Pièce n°2 : Documents statutaires et délibération ACR 56 ;

Pièce n°3 : Documents statutaires et délibération AQVLB ;

Pièce n°4 : Documents statutaires et délibération AGM ;

Pièce n°5 : Extrait DVF sur rachat Berder ;

Pièce n°6 : Arrêté du Préfet du Morbihan du 9 avril 1982 délimitant la SPPL ;

Pièce n°7 : Courrier des associations au Président du Groupe GIBOIRE, 16 décembre 2019 ;

Pièce n°8 : Courrier de Monsieur GIBOIRE, 2 janvier 2020 ;

Pièce n°9 : Mise en demeure LRAR avocat associations, 24 février 2020 ;

Pièce n°10 : Reportage photographique du 13 mai 2020 à Berder ;

Pièce n°11 : CA VERSAILLES, 11 septembre 2013, n°12/07935 ;

Pièce n°12 : TI GUINGAMP, 25 octobre 2018, n°12-18-000235

Pièce n°13 : TGI LAVAL, 10 avril 2019, n°19/00041 ;

Pièce n°14 : Extrait plan servitudes PLU LARMOR-BADEN ;

Pièce n°15 : Visuels satellites et géportail ;

Pièce n°16 : Arrêté du Préfet du Morbihan du 28 novembre 2016 portant autorisation DPM pour société OCDL ;

Pièce n°17 : Courrier du 23 janvier 2020 des associations au Préfet du Morbihan ;

Pièce n°18 : Procès-verbal huissier de justice, 19 décembre 2019 ;

Pièce n°19 : Vue satellite récente des lieux ;

Pièce n°20 : KBis société OCDL, mai 2020.